

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 04/05/2023

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 16.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

| | | | |
|-------------------------|--|---------------------------|---------------------|
| Avis sans rapporteur | Avis sur l'arrêté de lutte contre le baccharis sur le département de Loire-Atlantique | Bénéficiaire : DDTM 44 | Avis : Favorable |
|-------------------------|--|---------------------------|---------------------|

Discussion

Le CSRPN note que le projet d'arrêté fait référence aux périodes dans l'article 3. Il est fait références aux espèces et aux habitats mais pas au risque incendies.

La DDTM indique que l'arrêté préfectoral concernant les incendies en forêts est indiqué dans les visa.

Le CSRPN demande si une annexe sur les techniques à employer sera jointe à l'arrêté. Par exemple, le broyage simple est une méthode qui risque de disperser le baccharis.

La DDTM indique que lors de la communication aux communes il sera annexé une fiche de la plante. Il pourra être ajouté une fiche sur les méthodes lors de cette communication.

Le CSRPN s'interroge sur l'extension à l'année complète de la période d'intervention et sur les risques éventuels dans la période critique d'avril à juillet sur des sites sensibles avec des espèces protégées et de la nidification. Il demande s'il y a beaucoup d'opérations réalisées sur cette période.

La DDTM répond qu'il n'y a pas d'interventions sur ces périodes dans les bilans de Cap Atlantique, mais ils sont également animateurs de site et connaissent ces périodes. Les périodes pourraient être précisées dans l'arrêté.

Le CSRPN précise qu'il est possible de commencer à intervenir en septembre, voir mi-août pour favoriser l'intervention sur les zones humides, jusqu'au début du printemps. La montée en graines du baccharis cadre avec les périodes de nidification.

La DDTM indique que les interventions en pâture sont possibles toute l'année mais il peut être ajouté des dates pour le broyage.

Le CSRPN s'interroge sur les chances d'arriver à réguler l'invasion dans un milieu ouvert. Il souhaite savoir à quelle demande répond cet arrêté et quels suivis seront réalisés.

La DDTM indique que le premier arrêté de 2019 était à la demande du territoire de Cap Atlantique afin de donner la possibilité aux agents d'intervenir sur les propriétés du secteur de marais de Guérande. L'extension de l'arrêté au département est proposé par la DDTM. L'objectif de lutte est réglementaire, la possibilité est donnée au préfet de prendre un arrêté pour cadrer cette lutte dans le Code de l'Environnement (R.411-47). Le suivi est indiqué dans l'arrêté. Cet arrêté est construit comme une boîte à outils pour les acteurs de terrain, il a pour objectif de faire passer le message et de faciliter leur action sur le terrain.

Le CSRPN note que le seul moyen d'arriver à éradiquer l'espèce sur un espace (à petit échelle) est de déployer des moyens de broyage très lourds sur des zones sans strate arborescente. En espace sensible on ne peut pas l'éradiquer sans faire de dommage, mais il est possible de l'endiguer. La visite et le contrôle des parcelles pendant 5 ans après l'arrachage semble un bon pas de temps.

Délibération

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autre remarque, le CSRPN donne un avis favorable assortis des remarques suivantes :

- Préciser les périodes d'intervention pour la prise en compte de la sensibilité des sites ;
- Préciser les méthodes à utiliser ;
- Ajouter une phrase concernant les objectifs de la lutte et de l'arrêté.

Le 10/05/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

